

---

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

---

*Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la réunion du Conseil municipal du 07 février 2024*

**L'an deux mil vingt-trois,  
Le vingt décembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

**Date convocation Conseil Municipal : 15 décembre 2023**

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres ayant pris part à la décision : 18**

**Présents** : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Antoinette MERCIER, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

**Absents représentés** : José Augusto DE LIMA (pouvoir à Laurence PICHON), Patricia LOPES DE LIMA (pouvoir Julien BRUNHES), Sandra PAUL (pouvoir à Jean-Paul DURAND).

**Absent** : Océane JULLIARD.

Monsieur Jean-Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

---

### ORDRE DU JOUR

---

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 ;

#### RESSOURCES HUMAINES

- 2) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance ;
- 3) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

#### COMMANDE PUBLIQUE

- 4) Approbation de la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'Allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale ;
- 5) Approbation de la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse entre la commune des Martres-de-Veyre et la commune de Chanonat ;

#### DIVERS

- 6) Informations générales et questions diverses ;

## **1) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023 ;**

Le Conseil municipal, suite au vote, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le procès-verbal du 15 novembre 2023.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **2) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance ;**

- **Vu** les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

## INTERVENTIONS

Monsieur Pierre **VERNET**, conseiller municipal, demande dans quelles conditions seront fixées les montants de participations de la Commune au bénéfice des agents ?

Monsieur Jean Yves **RESCHE**, adjoint aux finances, lui répond que s'agissant d'une négociation engagée pour le compte de la commune par le Centre de Gestion du 63 avec les organisations syndicales, la Commune se calquera sur le montant qui ressortira des négociations collectives qui se seront tenues. L'objet de la présente délibération est de mandater le Centre de Gestion pour assurer ces négociations pour le compte de la Commune, la fixation du tarif intervenant dans un second temps.

Ouï l'exposé du Président, **le Conseil Municipal**, et suite au vote :

### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
<b>Pour</b>	<b>18</b>

- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- **DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- **PRECISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre commune est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

### 3) **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance**

- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

- **Vu** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;
- **Vu** la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- **Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
- **Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Oùï l'exposé du Président, **le Conseil Municipal**, et suite au vote :

#### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
<b>Pour</b>	<b>18</b>

- **DE MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

#### COMMANDE PUBLIQUE

- 4) **Approbation de la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'Allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale ;**

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie).

Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT- FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non- reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Commune de Chanonat l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 2 208,48 € HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention constitutive de groupement de commande entre la Ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale.

#### INTERVENTIONS

Monsieur Frédéric **SAVIGNY**, conseiller municipal, demande s'il existe une autre alternative pour la capture des animaux errants que l'intégration à ce groupement ? Comment la facturation est-elle faite ?

Monsieur Pierre **VERNET**, conseiller municipal, demande s'il ne serait pas plus opportun de conventionner avec la gendarmerie, cela pourrait coûter moins cher pour la Commune. Dans le cadre du groupement le prix reste onéreux par rapport au nombre d'animaux capturés.

Monsieur Jean-Charles **COLIN**, conseiller municipal, estime que le prix est effectivement élevé par rapport aux nombres de captures. N'est-il pas possible de demander au coordonnateur du groupement un prix fixé par rapport au nombre d'interventions et non pas au nombre d'habitants. Peut-on se renseigner sur les communes environnantes pour savoir comment elles font ?

Monsieur le **Maire** répond aux conseillers que ce groupement permet de répondre à une obligation du Code rural et de la pêche maritime qui impose au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants. Il existe un réel risque d'accident avec des usagers où des attaques, s'il n'y a pas ce système de fourrière dans le cadre d'un groupement, il faut appeler la gendarmerie qui transmet au bon interlocuteur pour ensuite



diligenter une capture et un placement des animaux. Hors, avec ce groupement la commune appelle la fourrière et l'intervention est réalisée directement. Il rappelle que 120 collectivités font partie de ce groupement avec la ville de Clermont-Ferrand. Des renseignements seront pris pour savoir comment s'organisent les collectivités autour de la commune.

Monsieur Jean Yves **RESCHE**, adjoint au Maire, précise que le coût de cette prestation est global et peut s'apparenter à un système assurantiel. S'il y a des années avec peu d'animaux capturés ou a contrario des années avec beaucoup d'animaux capturés, le prix sera inchangé. La facturation est trimestrielle.

Madame Muriel **DURAND**, conseillère municipale demande, concernant les animaux qui sont restitués à leur propriétaire si la fourrière fait payer le placement de ces animaux aux propriétaires récidivistes ?

Monsieur le **Maire** lui répond que la fourrière fait payer des frais aux propriétaires lorsque les animaux leurs sont rendus et la Commune paye pour la capture.

Madame Christiane **AGUERRE**, conseillère municipale, en dehors de ce sujet elle, demande quand ont lieu les interventions pour les dératisations. Madame Antoinette **MERCIER**, adjointe au Maire, lui répond qu'elles ont lieu en décembre et en juin tous les ans.

Où l'exposé du Président, le **Conseil Municipal**, et suite au vote :

#### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	4
<b>Pour</b>	<b>14</b>

- **D'APPROUVER** ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes ;
- **D'ACCEPTER** que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

#### 5) **Approbation de la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse entre la commune des Martres-de-Veyre et la commune de Chanonat ;**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un service de balayage de la voirie est actuellement mutualisé avec la commune des Martres-de-Veyre, afin d'assurer ce service sur le territoire communal.

La précédente convention arrive à son terme prochainement. Aussi, la Commune des Martres-de-Veyre propose de mutualiser à nouveau ce service par convention, pour une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2024.

Monsieur le Maire précise que d'après les termes de la convention, le matériel utilisé sera une balayeuse aspiratrice thermique compacte limitée à 80 km/h équipée d'un troisième balai frontal, d'un système d'humectage et de lavage haute pression. Un planning d'intervention sera mis en place et validé chaque année par les parties. Dans le cadre de la précédente convention, le service de balayage de la voirie était de 22 heures annuelles. La commune des Martres de Veyre effectuera le balayage sur le territoire communal avec son propre personnel. Enfin, le montant de la prestation horaire est maintenu à 75 €. Le coût intègre :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire inclus) ;
- Les consommables ;
- Le coût de renouvellement des biens et matériels ;
- Les contrats de services rattachés (maintenance).

Compte tenu de la nécessité de recourir à la mutualisation de ce service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les termes de la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse et de signer ladite convention.

Où l'exposé du Président, **le Conseil Municipal**, et suite au vote :

#### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
<b>Pour</b>	<b>18</b>

- **D'APPROUVER** la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse entre la commune des Martres-de-Veyre et la commune de Chanonat jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention bipartite de mutualisation avec la Commune des Martres-de-Veyre fixant les termes de cette mutualisation ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision ;

#### DIVERS

##### **6) Informations générales et questions diverses ;**

- **Point sur les commissions municipales** : Monsieur le **Maire** informe que les commissions sont relancées suite aux dernières élections municipales, des sujets vont être étudiés/re-étudiés et expliqués aux nouveaux membres.
- **Commissions finances** : Monsieur Jean Yves **RESCHE**, adjoint aux finances, informe l'assemblée que la commission s'est réunie le 18 décembre au soir. Il a été constaté que le budget 2023 était prudent et que le niveau de charges était inférieur à ce qui était programmé. Aussi la section de fonctionnement aura un excédent plus important que ce qui était prévu (l'excédent permet de combler de déficit d'investissement pour rappel), mais en investissement il n'y a pas eu de dépenses notables. D'autres années nous attendent mais l'année 2023 était une année calme. De plus, il a été convenu avec M. DE LIMA lors de cette commission, de faire une information objective sur l'opération « cession des terrains de



tennis » notamment sur le prix des terrains. Dans l'inventaire de la commune, l'achat réel des terrains avoisine les 7000 €. Certes le chiffre verbal de 80 000 € a été annoncé mais il convient d'être objectif et de décomposer ce montant avec la réalité patrimoniale et comptable de la commune. Il y aura donc une information de toutes les parties, mais il tient à rassurer l'assemblée et les habitants, la commune n'a pas fait une opération à perte.

Monsieur Jean-Charles **COLIN** fait remarquer qu'il aurait été bien de faire ce travail avant de le vendre, il déplore la rapidité de la vente et la mauvaise préparation de l'opération. Monsieur **RESCHE**, lui répond que le prix de vente fait l'objet d'une négociation entre un acheteur et un vendeur et ne se base pas sur un montant de l'actif de la comptabilité publique. Cependant, il reconnaît que le sujet a fait l'objet d'une mauvaise communication mais l'information dont il a parlé plus tôt a pour but de régler ce problème. Monsieur le Maire poursuit en précisant que lors des négociations l'acheteur avait proposé un prix de base de 25 000 €, cependant il lui était inconcevable de céder les terrains à ce prix, il a donc été imposé un prix de vente à 50 000 € ou rien du tout.

- **Conseil municipal des enfants (CME)** : Madame Christiane **AGUERRE**, conseillère municipale, informe les conseillers que le samedi 16 décembre dernier a eu lieu la 1<sup>ère</sup> réunion des enfants élus. La prochaine réunion aura lieu le 20 janvier il y sera abordé le thème du tabac avec les jeunes élus.
- **Commission urbanisme et suivi du PLUi** : Monsieur Benoit **BELMONT**, conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle l'élaboration du PLUi par Mond'arverne Communauté. La communauté de communes a consulté la commune pour avis sur le projet de PLUi, la mairie était en attente des retours de l'enquête publique lancée dans le cadre de cette procédure. Un événement majeur a impacté l'élaboration de ce PLUi. En effet, un problème est apparu dans la proposition de PLUi par rapport aux modalités de calcul sur la consommation des espaces protégés afin de limiter le développement de l'urbanisation pour arriver à 0 artificialisation nette (loi ZAN). Il semblerait que des modalités de calcul du bureau d'étude sélectionné par Mond'arverne n'étaient pas bonnes et peu pertinentes pour les services de l'Etat par rapport aux objectifs de la loi ZAN. Le PLUi doit donc être revu et corrigé. Aujourd'hui les collectivités membres vont devoir se repositionner sur le sujet de consommation d'espace.

Monsieur le **Maire** ajoute que le PLUi est un projet qui a politiquement des obstacles sur certaines communes de Mond'arverne communauté. Plusieurs projets commerciaux sont retardés par cette suspension ainsi que les sursis à statuer qui rentrent en ligne de compte. Le bureau d'étude n'a pas été très bon. Il ajoute que sur l'ensemble de la communauté de communes, 24 communes sur 27 sont en réalité tributaires du développement économique des trois pôles de vie. Chanonat avait déjà lors des négociations réussi à limiter l'expansion urbaine ; cependant, certains Maires de plus petites communes ne comptent pas se laisser faire.

Monsieur Jean- Charles **COLIN**, conseiller municipal, demande si la commune est impactée par ce recalcul ?

Monsieur Benoît **BELMONT**, lui répond que cela concerne principalement les zones à urbaniser et sans s'avancer, la commune est peu d'impactée par ce changement. Dans tous les cas, l'urbanisation doit être comprise à l'échelle intercommunale et il faut donc la replacer dans ce contexte et non pas dans le contexte local de chaque commune, peu important l'aspect historique et patrimonial des communes. Il n'y aura plus d'extensions pavillonnaires dans les prochaines années.

- **Economie d'énergie, illumination de Noël et personnel communal** : Monsieur Pierre **VERNET**, conseiller municipal, demande si des économies sur les dépenses d'énergie ont été constatées ? Il regrette de voir que la commune en cette période de fête ne soit pas décorée et alimente, selon lui, l'aspect « cité dortoir » de la commune. Au-delà des guirlandes lumineuses, il aurait été possible d'égayer la commune avec des sapins décorés par exemple. Il poursuit en demandant s'il serait possible de proposer des bons/cartes cadeaux aux agents de la commune en lieu et place des paniers de fin d'année pour ceux qui le souhaitent. Enfin, il demande s'il est possible, compte tenu de l'inflation, de verser une prime aux agents de la commune. Comme il reste des crédits et que les employés ne touchent pas des gros salaires, une prime peut-elle être versée : un geste d'une centaine d'euros par exemple pour tous les agents ? Il rappelle que certains agents ont travaillé pendant la période de covid et n'ont pas touché la prime dite « covid ». Voilà pourquoi il soumet cette proposition.

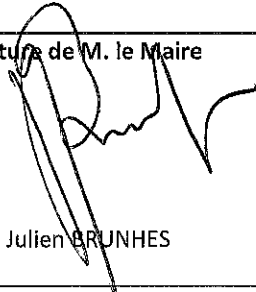
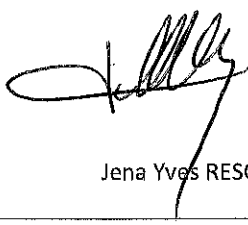
Monsieur le **Maire** lui répond que normalement la société Bouygues Energie intervient en ce moment même pour remettre les horaires d'éclairage public normaux. En commission finances, il a été constaté que sur les prévisions budgétaires des dépenses en énergie, seulement 50% de ces prévisions ont été consommées. Pour les décorations de Noël c'est un sujet à part, il faut distinguer le prix des illuminations des décorations de Noël, du coût pour la pose et la dépose qui lui est exorbitant alors même que la commune stocke les décorations. C'est pour cela qu'il a été décidé de ne pas les réinstaller, ceci étant trop coûteux. Quant à la demande de versement d'une prime pour les agents, Monsieur le Maire, informe l'assemblée que les agents de la commune perçoivent déjà un « treizième mois » dans le cadre de leur régime indemnitaire. Le versement de primes au sein d'une commune de la taille de Chanonat est très complexe car il ne faut pas faire de différenciations entre les agents et créer des malaises mais au contraire appliquer une égalité. Pour la proposition des cartes/bons cadeaux c'est à étudier pour l'an prochain avec les intéressés directement.

- **Départ des Ukrainiennes du logement de l'ancienne école de Jussat** : Madame Pierrette **VASSON**, adjointe à l'action sociale, informe l'assemblée que les deux Ukrainiennes quittent le logement situé à l'ancienne école de Jussat. Deux familles Ukrainiennes sont toujours intéressées pour visiter le logement dont une famille qui est en camp à Bourg-Lastic et qui est très intéressée pour venir.
- **Plan de circulation – lotissement Les Fessas** : Monsieur Benoît **BELMONT**, conseiller délégué à l'urbanisme, informe l'assemblée que Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Paul **DURAND** ont sollicité Monsieur Pierre-Edouard **LAROCHE** et lui-même pour formuler des propositions sur le sens de circulation dans lotissement Les Fessas. En effet les travaux de finition de la voirie sont quasiment achevés. Avec Monsieur **LAROCHE**, une première proposition qui semblait faire sens a été soumise, à savoir une entrée des véhicules à côté du Chemin des Treize Boules, impasse des Ophrys (à noter que les voies doivent être à sens unique) et une sortie Chemin du Cheix. Ils ont également formulé une deuxième proposition, à savoir, la même chose mais dans le sens inverse c'est-à-dire, une sortie Chemin des Treize Boules et une entrée Chemin du Cheix. Peut-être ne serait-il pas inopportun de conserver une ouverture à la circulation du chemin des treize boules qui part sur Clermont. Ce chemin a une utilité certaine et tranquillise les habitants du Chemin de Cimard.

Monsieur Jean-Paul **DURAND**, adjoint aux travaux, lui répond que le Chemin des Treize Boules s'étend du Chemin de Cimard jusqu'à la RD785, une partie de ce chemin sera refaite en totalité et est prévue dans le PUP (projet urbain partenarial), c'est-à-dire que la partie du chemin depuis le Chemin de Cimard et jusqu'à l'entrée du lotissement, sera refaite en totalité. Aujourd'hui c'est un champ de mines

malgré un apport de matériaux. Il n'est pas prévu de goudronner entièrement ce chemin mais cela mérite d'être étudié, sans oublier que cela à un coût qui va avec (et notamment en entretien). Cependant, ce peut être une solution pour diviser le flux, c'est une réflexion à mener avec tous les habitants de cette zone, des réunions seront organisées dans ce sens mais il faut monter plusieurs scénarii à proposer.

*La séance est levée à 21h05 par Monsieur le Maire.*

<p>Signature de M. le Maire</p>  <p>M. Julien BRUNHES</p>	<p>Signature du Secrétaire de séance</p>  <p>Jena Yves RESCHE</p>
--	---



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,  
Le vingt décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

**Date convocation Conseil Municipal :** 15 décembre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 19

**Nombre de membres ayant pris part à la décision :** 18

**Présents :** Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Antoinette MERCIER, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

**Absents représentés :** José Augusto DE LIMA (pouvoir à Laurence PICHON), Patricia LOPES DE LIMA (pouvoir Julien BRUNHES), Sandra PAUL (pouvoir à Jean-Paul DURAND).

**Absent :** Océane JULLIARD.

Monsieur Jean-Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance**

- Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.



L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Oui l'exposé du Président, le **Conseil Municipal**, et suite au vote :

#### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
<b>Pour</b>	<b>18</b>

- **DÉCIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- **DÉCIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- **PRECISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre commune est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
À Chanonat, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231220-DELIB23COM58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 22/12/2023

Affichage : 27/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,  
Le vingt décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

**Date convocation Conseil Municipal** : 15 décembre 2023

**Nombre de membres en exercice** : 19

**Nombre de membres ayant pris part à la décision** : 18

**Présents** : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Antoinette MERCIER, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

**Absents représentés** : José Augusto DE LIMA (pouvoir à Laurence PICHON), Patricia LOPES DE LIMA (pouvoir Julien BRUNHES), Sandra PAUL (pouvoir à Jean-Paul DURAND).

**Absent** : Océane JULLIARD.

Monsieur Jean-Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.**

- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;
- **Vu** la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- **Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
- **Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Oui l'exposé du Président, le **Conseil Municipal**, et suite au vote :

### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
<b>Pour</b>	<b>18</b>

- **DE MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
À Chanonat, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231220-DELIB23COM59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Affichage : 27/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt-trois,  
Le vingt décembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

**Date convocation Conseil Municipal : 15 décembre 2023**

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres ayant pris part à la décision : 18**

**Présents** : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Antoinette MERCIER, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

**Absents représentés** : José Augusto DE LIMA (pouvoir à Laurence PICHON), Patricia LOPES DE LIMA (pouvoir Julien BRUNHES), Sandra PAUL (pouvoir à Jean-Paul DURAND).

**Absent** : Océane JULLIARD.

Monsieur Jean-Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation de la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'Allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale.**

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie).

Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT- FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non- reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Commune de Chanonat l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 2 208,48 € HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention constitutive de groupement de commande entre la Ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale.

Où l'exposé du Président, **le Conseil Municipal**, et suite au vote :

#### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	4
<b>Pour</b>	<b>14</b>

- **D'APPROUVER** ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes ;
- **D'ACCEPTER** que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
À Chanonat, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231220-DELIB23COM60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Affichage : 27/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt-trois,  
Le vingt décembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Chanonat, à 19h30 sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

**Date convocation Conseil Municipal : 15 décembre 2023**

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Nombre de membres ayant pris part à la décision : 18**

**Présents** : Christiane AGUERRE, Benoît BELMONT, Julien BRUNHES, Jean-Charles COLIN, Jean-Luc CHALUT, Jean-Paul DURAND, Muriel DURAND, Pierre-Edouard LAROCHE, Céline LESTELLE, Antoinette MERCIER, Laurence PICHON, Jean Yves RESCHE, Frédéric SAVIGNY, Pierrette VASSON GONZALEZ, Pierre André VERNET.

**Absents représentés** : José Augusto DE LIMA (pouvoir à Laurence PICHON), Patricia LOPES DE LIMA (pouvoir Julien BRUNHES), Sandra PAUL (pouvoir à Jean-Paul DURAND).

**Absent** : Océane JULLIARD.

Monsieur Jean-Yves RESCHE a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation de la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse entre la commune des Martres-de-Veyre et la commune de Chanonat.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un service de balayage de la voirie est actuellement mutualisé avec la commune des Martres-de-Veyre, afin d'assurer ce service sur le territoire communal.

La précédente convention arrivant à son terme prochainement. Aussi, la Commune des Martres-de-Veyre propose de mutualiser à nouveau ce service par convention, pour une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2024.

Monsieur le Maire précise que d'après les termes de la convention, le matériel utilisé sera une balayeuse aspiratrice thermique compacte limitée à 80 km/h équipée d'un troisième balai frontal, d'un système d'humectage et de lavage haute pression. Un planning d'intervention sera mis en place et validé chaque année par les parties. Dans le cadre de la précédente convention, le service de balayage de la voirie était de 22 heures annuelles. La commune des Martres de Veyre effectuera le balayage sur le territoire communal avec son propre personnel. Enfin, le montant de la prestation horaire est maintenu à 75 €. Le coût intègre :

- Les charges de personnel (régime indemnitaire inclus) ;
- Les consommables ;
- Le coût de renouvellement des biens et matériels ;
- Les contrats de services rattachés (maintenance).

Compte tenu de la nécessité de recourir à la mutualisation de ce service, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les termes de la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse et de signer ladite convention.

Oui l'exposé du Président, le **Conseil Municipal**, et suite au vote :

#### DÉCIDE

Contre	0
Abstention	0
<b>Pour</b>	<b>18</b>

- **D'APPROUVER** la convention bipartite de mutualisation pour l'usage d'une balayeuse entre la commune des Martres-de-Veyre et la commune de Chanonat jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention bipartite de mutualisation avec la Commune des Martres-de-Veyre fixant les termes de cette mutualisation ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
À Chanonat, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Julien BRUNHES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-216300848-20231220-DELIB23COM61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Affichage : 27/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*